

Registre in-4° de 615 feuillets, papier vergé; filigrane: le bras de saint Etienne, une licorne et le monogramme du Christ ; reliure basane. Table de 14 feuillets in-4° ajoutée au volume.

1533-1534. — Fol. 1. Table du registre (écriture du xvie siècle). — Fol. 38. « Registre de l'hostel consistorial de la cité impériale de Besançon commencé le premier jour de janvier l'an mil cinq cens trente deux ». — « Sine justitia impossibile est civitatem habitari ». — « Fœlix civitas cives habitura beatos, si libertatis superis tot cura placeret quam vindicta placet » (de la même main que les vers attribués à Lambelin dans le registre précédent). — Fol. 39 v°. Amodiations de la « gabelle des signetz des molins, sel et harans », de la gabelle des boucheries, de la marque des cuirs, de l'« alette » du poisson, du droit du port de Rivotte, de l'émine de la cité et du droit de « rouhaige » (1er janvier 1533). — Fol. 44. Six co-gouverneurs remontrent à l'official, Lyenard de Gruyères, « les insolences faictes lundi passé par Nicolas Monstureul, prêtre », à l'enterrement de Pierre de Chaffoy (2 janvier). — Fol. 30. Fermes et amodiations « du droit du poix », de la rivière de Champmars, « des vergiers et brotz », des « chambrettes des halettes près la Magdeleine (Madeleine) » (3 janvier). — Fol. 31 v°. Ordonnance portant que les merciers étrangers ne pourront désormais vendre aux halles de la ville ou dans les rues « synon es quatres quars d'an et à chascun d'icelluy par trois jours seulement; et enaultre temps ilz pourront vendre dedans boticles par eulx louhées en ladite cité et non ailleurs ». — Fol. 32. Amodiation des « bancs devant les halles » et de la fontaine Saint Lyenard (6 janvier). — Fol. 34. Condamnation de Jean Aubry, dit de Beure, coupable d'avoir dérobé du « marrien de vigne », à 50 solz (réduits à 20) d'amende et 17 bl. de dommages et intérêts. — Condamnation de Jean Gonyot, vigneron, demeurant rue Saint Paul, à 10 livres d'amende « pour ce que le feu vendredi passé environ la mynuyt fut en sa maison et la rescousse du feu sonnée ». — Fol. 54 v°. « Les mémoires pour envoyer en court de l'Empereur ont esté conclustes ». — Fol. 35. Texte d'une décision du 31 décembre 1532, instituant Nicolas Boncompain, co-gouverneur et contrôleur du grenier à blé, en qualité de contrôleur général de la cité (7 janvier). — Fol. 57. Serment de « quatre nouveaux maistres des mestiers de tanneur et corduannier » (9 janvier). — Fol. 57 v° « Frère Estienne et le maistre prescheur des Cordeliers » déclarent avoir coupé leurs clos et « refusé en prendre aultant de vignes en récompense » (11 janvier). — Fol. 59. Claude Buffet, « maistre de l'hospital du Saint-Esprit » fait savoir aux gouverneurs que son intention, conforme à celle de ses religieux, est de faire couper leurs vignes situées dans la cité et de les transformer en vergers; permission leur est donnée de vendre un clos sis « en la Raye » à « citien séculier » afin de pouvoir acheter d'autres vignes meilleures (10 janvier). — Fol. 59 v°. Prix du froment abaissé de 6 à 5 gros (18 janvier), — Fol. 50 v°. Condamnation de Claude Condriset à 60 sols d'amende « pour ce que son serviteur et charrette ont esté prins coppant boys es boys de Challu appartenant à la cité ». — Fol. 61. Condamnation de Jean de Marvelise, vigneron, à 10 livres d'amende et à 5 sols de dommages et intérêts envers la partie lésée, pour avoir accusé à tort Aubry, dit de Beure, de lui avoir volé du bois (23 janvier). — Fol. 61 v°. Condamnation de deux vigneron à chacun 60 sols d'amende pour « avoir esté trouvé mesusans et coppans boys es boys de Challu (Chailluz) ». — Fol. 62. Expulsion d'un boiteux, mendiant, « qui tenoit une ribaulde avec luy » (24 janvier). — Fol. 63. Copie d'une lettre de la bourgeoisie de Fribourg en date du 22 janvier adressée aux gouverneurs pour leur demander un secours en hommes, en prévision d'une guerre « pour la foy de sainte église ». — Fol. 63 v°. Réponse de la cité de Besançon : elle ne pourra rien faire à l'occasion d'une guerre contre Berne ou Soleure; elle devra aussi réserver le cas d'hostilités avec l'Empire ou la maison de Bourgogne; mais, si besoin est, elle fera tous ses efforts pour amener une solution amiable. — Fol. 66. Notification aux gouverneurs de la mort de « Jehan de la Palud », commendataire de Saint-Paul; mesures prises pour la garde du monastère (27 janvier). — Fol. 67. « Remonstrance faicte au Carmes touchant l'édict de copper les cloz, de l'observacion d'icelluy et de prendre

recompense en aultant et de meilleur vigne que n'est leur cloz ou de copper icelluy; dont ils ont esté refusans ». — Condamnation de vigneron coupables d'avoir travaillé « en la perchée du cloz des frères prescheurs » (28 janvier). — Fol. 71. Autorisation accordée aux religieux de l'hôpital du Saint-Esprit de prendre du bois dans la forêt de Chailluz pour cuire des tuiles et des pierres à chaux nécessaires à la réfection de leur grange de Valentin. — Fol. 71 v°. Défense aux bouchers de la cité d'« acheter bestes en lad. cité soit es halles portes ou banleue synon. en la place devant les boucheries » (5 février). — Fol. 73 v°. Sentence provisoire « en la cause possessoire beneficiale d'une chappelle fondée en l'église Saint Pierre (Saint-Pierre) » (10 février-). — Fol. 76 v°. Requête de Etienne de Mesmay, receveur d'Arguel et Montfaucon, tendant à obtenir le remboursement des dépenses faites par lui pour les délégués du conseil venus à Mesmay à propos de la « matière des limites » et pour le prince et la princesse d'Orange (14 février). — Fol. 80. Copie d'une lettre impériale du prince d'Orange écrite de Bruxelles le 24 janvier aux gouverneurs de Besançon touchant le « desbonnement de lad. cité et du conté de Bourgoigne » et les empiétements de la cité sur les droits de son fils, vicomte et maire de Besançon (13 février). — Fol. 82. Remise à leurs parents, après un emprisonnement de trois jours, de deux enfants trouvés aux « estuves couchez avec une fille combien chascun d'eulx soit seulement eagé de dix ou xii ans ». — Condamnation à 100 sols d'amende de « Dominique Martin, maistre des estuves du Cigne », coupable d'avoir donné asile à des filles communes; il devra faire murer les portes mettant on communication les étuves et le jeu de paume et faire en sorte que l'on n'ait accès à celui-ci que par la rue Saint-Vincent (17 février). — Fol. 93. « Monsieur d'Ancier est allé à Dole pour les affaires de la cité touchant les lymites » (20 février). — Fol. 89 v°. Emprisonnement de Claude Furet, clerc de Etienne Desprez, « maistre des escolles de Saint Jehan Baptiste », coupable d'avoir, à deux reprises, franchi les murailles de la ville en poursuivant une « poulaille... laquelle voula par dessus » (4 mars). — Fol. 94 v°. Compte-rendu par Jean Petremand « de ce qu'il a besoingne en court de l'Empereur » avec Jacques Chambrier touchant la juridiction ecclésiastique de l'archevêque (8 mars). — Fol. 99. Mémoire adressé par le clergé à l'Empereur pour lui représenter ses griefs contre la commune de Besançon : franchises ecclésiastiques méconnues, affaire des dîmes, droits d'entrée imposés aux gens d'église, interdiction de réparer et injonction de démolir des immeubles « affectez de dismes, seigneuries », édit des clos. — Fol. 103. Copie d'une lettre du garde des sceaux Granvelle en date du 18 février, où il exprime le désir de mettre fin aux troubles occasionnés par l'édit des clos ; ce « sera très bonne et louable œuvre que le limitez et declairez pour non (comprendre les vignes et heritaiges appartenans audit clergé et deppendans d'icelluy, semblablement quant aux vignes du meix de Lomont » qui est du fief impérial. — Fol. 106. Réponse des gouverneurs, en date du 10 mars, à la lettre de Granvelle, en vue de combattre les prétentions formulées par les gens d'église dans leur requête à l'Empereur : « ... nous ne povons assez esmerveillés du mauvais vouloir qu'iceulx par lad. requeste démontrent avoir à ceste cité... en laquelle tous gens d'esglise indifferamment sont tousjours traictés en plus grande liberté, indulgence favorablement et mieulx que leurs semblables à cent lieues prouchaines ». Ils s'efforcent continuellement de réduire les citoyens en servitude et d'asservir leurs domaines, employant dans ce but les moyens les moins licites. Ils exigent la dîme de propriétaires qui ne leur doivent rien. Ils méprisent la garde de la cité et celle de l'Empereur ; « et entre aultres maistre Jehan de la Tour, chanoine, dernièrement, ayant l'espée au coustel avec deux ses serviteurs embastonnez vint luy-mesme battre en rue publique une povere garse que se disoit estre ansainte d'enfans dont elle fut longuement malade au lict... lesquels gens d'église non content de leurs maisons beneficiales acquièrent journellement aultres maisons des citiens qu'ilz meublent et font habiter de telles gens que vous laissons penser lesquelles touteffois ilz veullent tenir exemptes de la garde de lad. cité ». Quant à l'édit des clos il a « esté bien veu et trouvé juste et raisonnable par les plus grans personaiges de longue robe et clerks...; lesd. cloz de dix ans à

peine rapportoient une fois, le vin ne valloit riens, ayant goux de fumiere, qui ne se gardoit demye année ». La culture des vignes était fort coûteuse, le revenu insignifiant : d'où on résultaient de nombreuses fraudes. Les bonnes vignes situées hors de la ville « venoient en ruyne et demeuroient sans culture tant par la perdicion de temps esd. cloz que aussi pour plus de neufz cens ouvriers vigneronz puis deux ou trois ans en ça qui sont trespassez on lad. cité et le reste esd. ouvriers n'estoit pas souffisante pour cultiver le sixiesme du territoire et bonnes vignes hors les portes de lad. cité ; avec ce lesd. cloz convenoit grosse multitude de marryens, bois et avans excédans plus de mil frans par an que faisoient grosse chierté et ne pouvoient l'on trouver asses bois pour assortir la reste esd. bonnes vignes; avec ce esdiz cloz se faisoient plusieurs meschans actes et homicides... et estoient trouvez gens de tous estas en adulteracion et paillardise qui ont causé plusieurs debatz, esclandres, gasté et séparé de bons mariages ; aussi s'il eust advenu lad. cité estre assiégée d'ennemys lesd. cloz eussent esté cause de la perdicion d'icelle ». On établira, pour les remplacer, des jardins et vergers qui rapporteront davantage » parceque lad. cité est disetteuse d'herbaiges, prayrie et frutaiges dont les villaiges voisins en tirent de lad. cité chascung an plus de deux mil frans, ce qu'ilz feront à l'advenir, esquelx vergiers et jardins se dresseront plusieurs édifices à la population et embellissement de lad. cité ». Il y a en ville plus de six cents maisons sans jardins ou vergers; les ecclésiastiques pourront avec les propriétaires échanger ou accenser leurs clos contre de bonnes vignes. Ils ont déjà reconnu le mal fondé. d'une réclamation par eux faite trente ans auparavant ; du reste leur conduite actuelle peut paraître étrange puisqu'ils ne possèdent en lieux plains que sept ouvrées de vignes valant au plus 100 fr. La cité, s'il est besoin, portera l'affaire devant la chambre impériale, juridiction à laquelle ne pourront se soustraire les gens d'église. — Ceux-ci sont encore de mauvaise foi en ce qui concerne « l'edifice de l'hospital de peste », car le « fond dudit hospital a esté donné gratuitement par le maistre de l'hospital du Saint Esperit afin par la cité le bastir et y loger les pestifereux au solaigement de son hospital ouquel sont les aidtres pouvres et malades, l'edifice duquel a esté fait par le comung advis et consentement de tout le peuple » ; plus de 4,000 francs ont déjà été dépensés, sans que les ecclésiastiques aient versé un seul denier. — Leurs plaintes, à propos de l'agrandissement de la place Saint-Quentin et de l'affaire des moulins du chapitre, sont également dépourvues de fondement. — Le parlement de Dole ayant interdit aux femmes suspectes d'habiter avec des prêtres, « gros nombres de jeunes femmes de telle qualité c'est déjà retiré en ceste cité [de Besançon] ; sur quoy le peuple crye après et requiert que l'on face et exécute tel statut en lad. cité ». — On peut faire aux gens d'église le reproche de frauder la gabelle des vins, car outre « leurs usaiges, ilz en font negociacion et marchandises publicques » ; néanmoins la cité a, jusqu'à présent, usé de tolérance à leur égard. — « Quant à Madame de Lomont et son filz », ils sont citoyens et doivent être traités comme tels ; ils ne possèdent, « à raison de leur mareschalerie aultre droit fors seulement conduire à pied et mener par la bride le cheval de l'Empereur ou du monseigneur nostre très reverand archevesque quand ilz font leur entrée en lad. cité doiz la porte de Batant jusques au palais pour lequel droit lesd. majesté et seigneur très reverand luy doibvent le cheval sur quoy ils sont monté, si n'ont composer avec luy ». Aussi les gouverneurs regrettent-ils de ne pouvoir donner suite à la requête présentée en leur faveur, — Fol. 121. Jacques Chambrier écrit de Bologne, le 19 février, aux gouverneurs, pour leur faire savoir que Jean Petremand et lui ont exposé les doléances de la cité au « privé conseil », il leur déclare « que à présent ne reste sinon de ouyr le raport du président de Malines»: toutefois, a cause d'une requête du clergé contre la cité, il a été décidé que l'un d'eux seulement regagnerait Besançon tandis que « l'aultre demeureroit par deçà pour empescher que aulcune chose ne se ordonne ne depesche que préalablement lad. cite ne soit ouye », il exprime enfin le mécontentement de M. de Granvelle au sujet de l'édit des clos. — Fol. 122 v°. Copie d'une lettre de M. de Peloux, écrite à Bologne, le 20 février, par laquelle il engage la cité à ajouter à l'édit ci-dessus une clause portant qu'il ne concerne pas les gens

d'église, dans la crainte que ceux-ci n'obtiennent « mandement pour estre soubstenuz en leur possession ». — Fol. 123 v°. Texte d'une lettre de Perrenin, écrite au même endroit et à la même date que la précédente, par laquelle il déclare s'en rapporter à l'avis de Granvelle (10 mars). — Fol. 125. Sentence du conseil relative à la rente assise sur une maison, vendue par Guillaume Damotte à la confrérie de Saint-Ligier, l'héritière du fonds sur lequel est hypothéquée cette rente ayant refusé de la reconnaître (3 mars). — Fol. 134. Amodiation, par Henri Gaillard, de Morre, pour une durée de trois ans, d'une pièce de terre contenant 9 journaux, sise, à Trois Châtel au lieu-dit La Combe au Loup et appartenant à la cité, à charge par lui de remettre à cette cité chaque année « dix emynes de telle grainne qui croistra pour l'année oudit champ » (14 mars). — Fol. 137 v°. Ordre au commandeur de la bannière d'Arènes d'imposer la « porte, guet, surguet et escharguet » à Philippe Berdet, chanoine de la Madeleine « à raison de la maison en laquelle il demeure, laquelle est séculière ». — Fol. 138. Requête du syndic contre Berdet et Symard, chanoines de Besançon, celui-ci ancien maître des écoles de la cité ; on reproche surtout au premier sa mauvaise conduite et une arrogance telle qu'il « trouva quelquefois en son siège ou chueur de l'église de la Magdelaine... une teste de trespasé avec inscription teste de dyable amende toy » ; les bruits injurieux et calomnieux qu'il a répandus lui ont valu de la part du peuple l'épithète de enfant ingrat de Besançon. Il serait bon de les condamner l'un et l'autre au bannissement ou du moins de leur interdire l'entrée de l'hôtel consistorial et d'inscrire leurs noms « déans le registre nommé le papier rouge, ouquel sont escriptz les malfaiteurs infâmes, conspirateurs, ennemis et turbateurs de la paix et bonne tranquillité » de la cité. — Fol. 143. Interdiction faite à Berdet et Symard d'entrer à l'hôtel consistorial et au conseil ; le nom de Berdet figurera au « papier rouge » où il sera nommé « enfant ingrat de Besançon ». — Fol. 147. Autre requête du syndic contre Berdet, coupable de négligence dans l'accomplissement de ses fonctions de titulaire d'une « chappelle en l'église Saint-Jean-Baptiste » et accusé en outre de laisser « chascun jour tomber en ruyne les heritaiges d'icelle et mesme une maison dont elle est dotée sise en la grand rue devant ladite église ». — Fol. 148 v°. Décision du conseil, en date du 19 mars 1533, portant qu'il sera fait une enquête à ce sujet. — Fol. 130. Autre copie de la lettre de Granvelle, déjà transcrite au fol. 103 (19 mars). — Fol. 139. « Deffense faicte à tous citiens de Besancon et habitans de Saint Ferjeul... non estre présent ou tesmoing si les sergens du conte de Bourgogne venoyent faire aucung exploict ou adjournement à la pierre de Saint-Ferjeul ou aultres lieux sur les lymites ». Ils devront immédiatement « advertir le conseil... s'ilz y veoyent aucun sergent exploictant » sous peine de 50 livres d'amende (31 mars 1533). — Fol. 166. Décisions des gouverneurs portant : 1° injonction aux habitants de faire nettoyer leurs cheminées afin de restreindre les causes d'incendie ; 2° obligation de nettoyer le devant des maisons et de « faire ester leurs fumiers estant sur rues ou ruelles » ; 3° interdiction « à tous indifféremment jurer ou blasphemer le non de Dieu, la glorieuse virge Marye et saintz et saintes de paradis » ; 4° défense de commettre aucun vol ; 5° ordre à tous d'avoir, pendant la nuit, de l'eau prête en prévision d'un incendie, et aux chambrières de se montrer diligentes en pareil cas, sous peine de 60 sols d'amende (8 avril). — Fol. 172. Amodiations pour l'année 1534 (1er janvier 1534). — Fol. 173. Election de maîtres-tanneurs et cordonniers. — Fol. 173 v°. Requête de Bartholomey Branchet, geôlier de l'hôtel consistorial, contre Jean Jaquelin qui, conduit en prison, avait trompé la surveillance de son gardien, puis, repris quelques jours après, avait proféré des menaces de mort à l'adresse dudit geôlier ; celui-ci demande aux gouverneurs qu'il soit interdit au prisonnier de le « molester ou inquiéter ». — Fol. 176. Jugement en matière de garde entre Othenin Chassignet contre Pierre Saichet et Bernardine de Monterans. — Fol. 177. v°. Sentence prononcée par les gouverneurs le 31 décembre 1533, concernant un prêt d'argent fait par Pancras Bonvalet à Pierre Leguet « maistre aux ars et directeur des enffans » de Richard Bercin (2 janvier). — Fol. 179 v°. Amodiations de la cité. — Fol. 180 v°. Condamnations à chacun 60 sols d'amende, de plusieurs « habitans de la rue

Saint Pol trouvez par les forestiers mesusans et prenant boys ès bois de Chaillu (Chailluz)» (4 janvier). — Fol. 183. « Mons. d'Ancier ensemble l'advocat de la cité ont esté esleux pour faire un voiaige pour lad. cité devers l'Empereur es Espaignes ». — Fol. 184. Copie d'une lettre de Hugues Marmier, président, adressée de Moisey, le 1^{er} janvier, aux gouverneurs de Besançon, pour approuver ledit voyage. — Fol. 185. Copie d'une lettre de Claude de la Baume, écrite à Gray le 2 janvier, par laquelle il rend hommage à l' « honneste et prudent besoigne que ont fait » les « commis aux lighes » et assure les gouverneurs, toujours désireux d'être agréables à Sa Majesté, qu'il fera lui-même tout son possible pour le bien de la cité. — Fol. 186. Texte d'une lettre de Hugues Marmier à monsieur le maréchal, en date du 1^{er} janvier, à Moisey, pour lui recommander les intérêts de la cité. — Fol. 187. Copie d'une lettre de Claude de la Baume, adressée de Gray le 2 janvier, au greffier du parlement de Dole, pour lui demander de signer, afin de leur donner la valeur d'originaux, les copies possédées par les gouverneurs de Besançon « du civilège qu'ilz passarent y a quinze ans avec messieurs de Berne, Fribourg et Soleure ». — Fol. 188. Teneur de la lettre de Jean de la Palud, écrite de Villers le 1^{er} janvier aux gouverneurs, pour leur notifier qu'il s'emploiera volontiers à terminer le différend qui existe entre eux et son cousin l'abbé de Saint-Paul. — Fol. 189. Procuration donnée le 5 décembre 1533 par la cité aux co-gouverneurs Pierre Pillot, de Chenecey, et Pancras de Chaffoy, et au secrétaire Lambelin pour aller dénoncer aux villes de Berne, Fribourg et Soleure la résiliation du traité de civilège conclu pour quinze années entre ces villes et la cité de Besançon le 24 décembre 1518. — Fol. 191 v°. Actes donnés par les villes suisses, les 12, 17 et 15 décembre 1533, de la dénonciation de ce traité (5 janvier). — Fol. 195 v°. Taxation du vin de l'archevêque ; celui-ci, à cause de la stérilité de l'année, n'a pas fait préparer son vin, voulant réserver le peu qu'il a pour son usage; les gouverneurs lui font savoir qu'il conviendrait de leur notifier cette décision huit jours à l'avance, afin de ne point déranger inutilement les notables (5 janvier). — Fol. 197 v°. Amodiation des « chambrottes des tanneurs et corduanniers » (6 janvier). — Fol. 200. Procès en « matière de batture » contre Pierre de Maisières, écuyer; celui-ci est mis « en arrest par toute la cité jusques ad co qu'il ayt donné caution souffisante jusques à cinquante livres estev. » (9 janvier). — Fol. 203 v°. Condamnation à 100 livres d'amende de Claude Condriset, « coutrier » pour vol de laine (14 janvier). — Fol. 205 v°. Copie d'une lettre en date du 16 janvier écrite par les gouverneurs au comte de Nassau, premier chambellan de l'Empereur, pour lui faire savoir le prochain départ de l'ambassade chargée de mettre Sa Majesté au courant des chicanes suscitées à la ville par le clergé, et pour le prier de s'intéresser lui-même à l'affaire afin que celle-ci puisse être menée à bonne fin. — Fol. 208. Copie de lettres adressées le 16 janvier, dans le même but que la précédente, à monsieur de Hocqueron et à monseigneur de Granvelle. — Fol. 210 v°. Les gouverneurs font parvenir à Claude Charpilliet, de Lyon, « deux paquetz par duplicates d'une mesme matière adressans à Monseigneur monseigneur de Nassau », le priant de les expédier à celui-ci « par deux des premiers et plus hatifz courriers qui passeront en Espagne afin que l'ung desd. paquetz puisse seurement venir ès mains dud. seigneur sans touteffois y envoler poste propre » (16 janvier). — Fol. 213. Un particulier, de Battant, « pource que le feu fut samedi en sa maison environ huit heures de nuyt, dont l'on sonna l'effroy et y eust gros danger, a esté condempné en trois soillotz d'emande pour la cité et à payer tes capitaines et compaignons commis à la rescousse du feu ». — Fol. 213 v°. Sentence provisoire rendue à propos d'un différend élevé entre Claude Grenier, écuyer, et les maître et religieux de l'hôpital du Saint-Esprit (21 janvier). — Fol. 216. « L'on envoyera les sieurs d'Ancier et advocat devers l'Empereur estant ès Espaignes luy pourter les departemens de la confederacion d'avec les sieurs de Berne, Fribourg et Salorre aussi pour continuer la garde à la vie du premier filz de Sa Majesté ou celluy des siens qui sera conte de Bourgogne et semblablement pour les affaires des cloz contre les gens d'église du fait des lymites et aultres matières nécessaires concernans le prou-fit » delà cité. — Fol. 216 v°. Audition des

comptes de Antoine Buzon, trésorier de la cité, pour l'année 1533. — Fol. 217 v°. Nomination de Pierre Grosclerc, couturier, en qualité de maître du métier. — Fol. 218. Texte de deux lettres, en date des 31 août et 18 décembre 1533, émanant l'une de Charles Quint, l'autre de Ferdinand, roi des Romains, par lesquelles ils demandent aux gouverneurs de ne plus inquiéter les ecclésiastiques possesseurs de clos dans la cité, nonobstant l'édit publié sur cette matière (26 janvier). — Fol. 224. Copie d'une lettre de M. de Varas adressée de Villersexel le 26 janvier 1534 aux gouverneurs pour leur recommander son cousin, l'abbé de Saint-Paul et s'offrir comme médiateur entre celui-ci et la ville pour les différends suscités par l'affaire des clos (27 janvier). — Fol. 232. « Response de la cité impériale de Besançon faicte le tier jour de febvrier l'an mil cinq cens trente trois (v. st.) aux offres de Messieurs les vénérables du chappitre dudit Besançon sur le différend des cloz » : les gouverneurs ne pensent pas qu'il y ait contestation pour l'instant, puisque l'abbaye de Saint-Vincent n'est pas pourvue d'abbé et que le nouvel abbé de Saint Paul « n'est entré en litige » ; d'ailleurs Leurs Majestés « ont estées très mal et indeuement informées, ce qu'Elles seront. Dieu aydant, cy après à la vérité et à leur contentement, par quoy lad. cité a peu sans reprehencion ou désobéissance se pourveoir » à la chambre d'Empire. « Tuteffois afin que lesdits sieurs d'église puissent toujours tant mieulx effectuellement congnoistre le bon zèle et affection que ceste cité leur pourte et pour terminer amyablement icelluy différend des cloz, lad. cité leur offre derechief les cinq moyens d'appoinctement desja à eulx pieca offers et mesmes dernièrement ou mois d'octobre derrier passé par devant très illustre, très hault et très puissant prince et seigneur monseigneur le conte de Nassau » ; s'ils acceptent cette proposition, la cité leur remettra « gratuitement les fraiz et groz interestz qu'elle a soubstenu à leur moyen, excedans plus de mil escuz ». — Fol. 244 v°. Instructions en date du 20 octobre 1533 portées à Lons-le-Saunier par Messieurs d'Ancier, Chambrier et Chaffoy, co-gouverneurs, le comte de Nassau, premier chambellan de Sa Majesté, ayant accepté le rôle d'arbitre entre le clergé et la cité. Celle-ci, au besoin, et dans un but de conciliation, proposera : 1° d'autoriser les gens d'église à faire cultiver leurs clos, comme avant l'édit, pendant le délai de dix années; 2° d'« accenser tous leursd. cloz à dix solz l'ouvrier reachetable pour dix frans avec ung sol de censé pour ung chascun desd. ouvriers non reachetables ains pourtant loz et seigneurie directe laquelle cité à telle peine qui plaira esd. sieurs d'église arbitrer sera tenue en vuyder ses mains deans le terme de deux ans prouchains et remettre iceulx en celles des particuliers de lad. cité afin que tant plus souvent et journellement ilz en puissent recepvoir les lotz » ; 3° d'échanger leurs clos contre une quantité égale d'excellentes vignes situées à proximité de la cité et produisant, au dire de tous les ouvriers, un vin qui peut se garder de 10 à 12 ans. — Fol. 253. Instructions complémentaires remises, à la date ci-dessus, par les gouverneurs et notables à messieurs d'Ancier, Chambrier et Chaffoy. La cité autorisera encore, s'il est nécessaire et pendant que l'affaire sera portée devant la chambre impériale, l'emploi de vigneronniers étrangers pour la culture des clos. — Fol. 258. Propositions faites le 28 janvier 1534 par le chapitre, les abbés de Saint-Paul et de Saint-Vincent et autres ecclésiastiques ; ceux-ci réclament l'annulation de l'édit ou l'addition d'une clause d'exception en leur faveur ou encore le transport de l'affaire devant la chambre impériale. — Fol. 268. Jean Lambelin, secrétaire de la cité, ayant formulé une requête en vue d'obtenir l'autorisation d'aller hors lad. cité à « la sollicitude d'une cause appellatoire que luy et Estevenette Burgilles sa femme comme appelans ont pendant devant le révérend sieur abbé d'Acey, juge délégué de notre saint père le pape contre Symone Burgilles », il est décidé, la partie adverse à ce consentant, de différer la cause jusqu'au 13 avril, « considéré... les gros et vigilans affaires de lad. cité ». — Fol. 270 v°. Permission octroyée aux habitans de Morre de mener leurs porcs dans les bois d'Aglans (3 février). — Fol. 274. Jacques Joffroy, Symon Gauthiot, Adriain Joffroy, Pierre Nardin, co gouverneurs, reconnaissent avoir reçu de la cité tout ce qui leur était dû jusqu'à ce jour pour fourniture de blé et autres grains (4 février). — Fol. 277. Paiement de 116 francs, 6 blans à Symon Gauthiot

en vue du voyage qu'il va faire en Espagne près de Sa Majesté (6 février). — Fol. 281. Envoi du sceau de la cité à Gauthiot d'Ancier « pour soy en aider en son voiaige d'Espagne » (14 février). — Fol. 283 v°. Taux des vendanges de l'an 1533 (18 février). — Fol. 284 v°. « Le dymenche des Brandons XXII jour de février sur le vespre y avoit une chevanne des nouveaulx mariez près la porte d'Arenne (Arènes) dois laquelle le feu se print en la rue d'Arennes et y eust ung très grand danger » (20 février). — Fol. 285 v°. Sentence rendue en matière possessoire, par le juge de l'Empereur et les gouverneurs, entre demoiselle Francoise de Vault et Claude Maire, chanoine (23 février). — Fol. 292. Décisions du Conseil portant: 1° défense de blasphémer; 2° défense de « soy donner au diable »; 3° interdiction « à toutes femmes exigées moins de cinquante ans faire demeure ou converser suspectement avec prestres, religieux ou gens d'église »; 4° injonction à ceux qui auront connaissance d'un pareil commerce de le dénoncer dans les vingt-quatre heures; 5° défense à « toutes personnes souffrir, en leurs maisons et voisiney cantonnières, femmes suspectes de prestres ou maquereaulx, ains le venir déclarer incontinant »; 6° notification à « toutes femmes et chamberières desdits prestres moindre d'eage de cinquante ans ayent a desloger d'avec eulx deans trois jours prouchains »; 7° défense à tous « pères et mères faire ou souffrir maquerelaiges de leurs filles et aux marys de leurs femmes » (24 février). — Fol. 293. Copie d'une lettre de la reine Marie d'Autriche adressée de Bruxelles, le 7 février 1534, aux gouverneurs, pour leur faire savoir qu'elle a écrit au président et gens du parlement de Dole de lui envoyer l'« information faicte sur le différend meu par devant eulx d'entre le trésorier de Besançon conseiller de Sa Majesté oudit parlement et maistre Bertrand de Marnix sur la validité ou invalidité du placet obtenu par ledit Marnix pour raison de l'abbaye de Saint Vincent », et leur demander de « tenir en estat et surceance », l'espace de trois mois, le procès pendant par devant eux. — Fol. 296. Texte de la lettre écrite de Lyon aux gouverneurs par Gauthiot d'Ancier allant en Espagne au nom de la cité. Fol. 298 v°. Jean Plainfois, docteur en médecine, Jean Turgis, marchand, et Antoine Nauchy, chirurgien, « créanciers de feu révérend maistre Pierre Tassard, à son vivant Jacopin et suffragant de Besançon », remontrent aux gouverneurs qu'étant « en justice pour le recouvrement de leurs debtz », ils permettaient l'enlèvement des sceaux et pannonneaux apposez sur les biens dudit Tassard, pour empêcher les vols qui se commettaient (27 février). — Fol. 300 v°. Plainte de l'archevêque aux gouverneurs relativement à l'édit publié depuis peu sur les servantes de prêtres, et à l'apposition des pannonneaux sur les biens de Pierre Tassard, quoique lesdits biens « fussent en lieu sacré et exempt de toute juridiction temporelle » (1er mars). — Fol. 301 v°. La cité répond que cette affaire intéressant le peuple, il en sera référé à lui (2 mars). — Fol. 302. Présentation aux gouverneurs par une délégation du chapitre de « certaines responses sur le différend des cloz datées oudit chapitre du unzieme jour de février » 1534 (3 mars). — Fol. 303. Autorisation accordée le 2 mars à une pauvre savoyarde, voulant retourner dans son pays, de sortir des étuves de la cité; on lui octroie la qualité de « citienne » pourvu qu'elle vive « honestement suivant l'edict dernièrement publié en payant par elle comme vesve à la garde de lad. cité » (4 mars). — Fol. 303. Réception de Claude Mathieu, dit Cramard, « à l'estat de maistre bouchier ». — Fol. 306 v°. Copie d'une lettre de l'archevêque aux gouverneurs, datée de Gy le 3 mars, par laquelle il leur demande une réponse positive au sujet de leurs empiétements sur sa juridiction (6 mars). — Fol. 314. Réponse des gouverneurs et notables à l'archevêque, en date du 8 mars. Celui-ci a été mal informé; il fut décidé autrefois d'un commun accord que les blasphèmes seraient défendus de sa part aux prônes et que la cité les condamnerait dans ses ordonnances. Nombre d'infracteurs furent poursuivis tant par l'official que par les gouverneurs et l'édit incriminé « n'est aultre chose que renovacion du premier ». Pour ce qui est des servantes de prêtres, elles étaient d'une conduite telle que les gouverneurs ont dû intervenir pour réprimer leurs désordres. Le fait, d'ailleurs, n'est pas sans précédent, puisque bien souvent leurs prédécesseurs ont « fait porter manches de couleurs et

aucunes fois esguillettes à femmes de telle vie tant pour les divertir de leurs pechés que aussi pour donner exemple et craincte ès aultres tomber en telle infection et meschante et avoir congnoissance et différence d'entre les femmes d'honneur et telles chamberières lesquelles aujourduy l'on voit communément estre plus pompeuses, orgueilleuses, richement parées, baguées et aornées que ne sont femmes de nobles bourgeois ». Enfin la cité s'est strictement confinée dans ses droits en faisant apposer les panonceaux sur les biens de Tassard et en condamnant pour faux Claude Monin, « notoirement séculier exerçant toutes negociacions et operacions de gens laiz » (8 mars). — Fol. 324. Requête présentée par Antoine Marmier, prieur et commendataire du prieuré Notre-Dame, à l'effet d'obtenir « mandement de garde de l'Empereur » et de faire apposer les panonceaux sur ledit prieuré, dans la possession duquel il craint d'être troublé. Il est fait droit à sa demande (9 mars). — Fol. 326 v°. Semblable requête de Girard Morel, « chappelain d'une chappelle fondée et instituée en l'église de la Magdalene ». — Fol. 327. Cause possessoire entre demoiselle Françoise de Vaulx et Claude Maire. « Pour que les procès des parties sur l'accessoire sont au conseil et afin que les vignes et héritaiges ne tombent en ruyne, en attendant la vuydange », ordre est donné à chacune d'elle de choisir un vigneron, cela sans préjudice de l'une ou de l'autre (11 mars). — Fol. 328 v°. M. de Goussans est allé à Gy communiquer à l'archevêque les résolutions prises par le conseil le 8 mars ; il a été mal reçu et n'a pu obtenir de réponse écrite. On a fini cependant par décider de nommer de part et d'autre des mandataires chargés de régler la question (13 mars). — Fol. 330 v°. Réception de Pierre Fuseret, boucher, en qualité de maître moyennant un premier versement de 10 francs cl la promesse de payer 20 autres francs dans le terme de deux ans. — Fol. 332. Même faveur accordée à Etienne Morel, boucher. — Fol. 336. Autorisation accordée à « Franceoise, povre fille nommée Jolye de Losanne... par cy devant... coutraincte pour nécessité user aulcunement de sa jeunesse » de demeurer en la cité et « estre citiens en vivant honestement suyvant l'edict dernièrement publié on paient par elle comme vesve à la garde de lad. cité ». — Fol. 334 v°. Copie d'une lettre des gouverneurs au révérend maître N. Régis, docteur en théologie, de l'ordre des frères mineurs, pour le prier de prendre la direction du couvent des frères mineurs de Besançon, lequel est « assez en désordre, tant à faulte de bon gardien que dissolution des religieux, qui n'ont erudicion de prescher et moins d'expérience de gouvernement » (16 mars). — Fol. 337. Condamnation de Jacob Boudot, de Miserey, à 60 sols d'amende pour vol de bois « ou bois de Torcol ». — Mainlevée de séquestre au profil de Jean Bassand, prêtre. — Fol. 338 v°. Autre mainlevée de séquestre « apposer ès fruitz de deux pièces de vignes estans ou lieu dit en Doublet, territoire de Besançon, et desquelles procès en estoit pendant en la visconté entre feu damoiselle Richarde Poisier d'une part, messires Jehan Condrizet, prestre, et Guillaume Bercin, docteur ès droiz, d'aultre ». — Fol. 340. Cause possessoire entre Henriette Grenier, veuve de feu François Desdames, impétrant en matière de garde, et Pierre d'Auxon et Huguenin Nardin. — Fol. 341 v°. Mandement impérial, en date du 20 février à Tolède, produit le 16 mars par François Bonvalet « on sa cause possessoire de l'abbaye de Saint-Vincent de Besançon contre Me Bertrand de Marnix ». — Fol. 343 v°. Sentence rendue le 16 mars au profit de demoiselle Françoise de Vaulx contre Claude Maire, lequel est condamné aux dépens (18 mars). — Fol. 345. Condamnation prononcée contre Perrenot, fils de Philibert de Verre, vigneron, citoyen de Besançon, coupable d'avoir volé et revendu de « belles hantes de divers fruitz » (20 mars). — Fol. 331. Condamnation à 60 sols d'amende de George Boillon, marchand, citoyen de Besançon, dont le serviteur a été surpris, avec une charrette, « coppant chasne es bois de Challu appartenant à la cité, au lieu dit sur les sentiers » (27 mars). — Fol. 352. « Madame la duchesse de Millan, fille du roy de Dannemarque et niepce de l'Empereur nostre sire, est entrée en ceste cité allant audit Millan celebrer ses nopces avec monseigneur le duc dudit Millan accompagnée de 150 chevaulx ». — Fol. 352 v°. Présents faits à ladite duchesse, à M. de Prat et à l'ambassadeur de Milan (28 mars). — Fol. 353. Ordre aux bouchers de « non enchérir les poissons, ains en faire aussi bon

marché ou meilleur deans ces prouchains Pasques » (29 mars).— Fol. 334 v°. Copie d'une lettre de l'Empereur, datée de Tolède, le 9 mars 1534, par laquelle il annonce aux gouverneurs qu'il leur envoie son second chambellan, chevalier de son ordre et conseiller d'Etat, Loys de Flandres, seigneur du Praet, pour leur communiquer « aucunes choses » concernant la cité, notamment l'affaire de la « jurisdiction de monseigneur le prince on lad. cité et des empeschemens » et celle des clos (31 mars). — Fol. 356 v°. Amodiation des bancs des boucheries (1er avril). — Fol. 339. Procès entre Jean Papouillet et Jean Clerc; décision des juge et gouverneurs y relative, en date du 18 avril 1533. — Fol. 362 v°. Procession générale de la cité ; « combien la cité ayt eu puis cinq ans trois grosses pestes desquelles sont trespassez plus de quatre mil personnes, touteffois à lad. procession ont esté en armes douze cens hommes » (20 avril 1533). — Fol. 366 v°. Copie d'une lettre de Granvelle aux gouverneurs, écrite de Gênes le 3 avril 1533, par laquelle il déclare avoir reçu leurs lettres concernant les limites, ainsi que celles adressées par Mrs d'Ancier et d'Avilley à l'Empereur, et leur fait connaître l'intention de Sa Majesté eu ce .lui concerne cette affaire des limites. Quant aux différends du clergé et de la cité, n'ayant « peu par raison empescher ny plus retarder les provisions que les commis dud. clergé en repourtent », il les engage instamment à s'efforcer d'obtenir une solution amiable. — Fol. 369. Délibération des gouverneurs el d'un grand nombre de notables touchant le débat pendard, entre la cité et les gens d'église : communication est faite aux notables des mandements impériaux ainsi que des lettres de Granvelle et du sieur Peloux. Après quelques répliques de part et d'autre, on demande aux ecclésiastiques de « mettre en avant ou declairer quelque honneste et raisonnable ouverture tendans à la fin de paix » ; la cité proposera elle-même trois moyens de conciliation. — Fol. 374 v°. Expédients proposés par la cité (21 avril). — Fol. 379. Refus par les ecclésiastiques d'accepter les propositions qui leur sont faites. — Fol. 390. Copie d'une lettre de l'Empereur aux gouverneurs, écrite à « Reghenspourg » le 3 mars, par laquelle il leur déclare avoir « volentiers fait despecher les commissions concernans l'appaisement et vuidange amyable des differendz que sont à raison des lymites » entre la cilé et le comté de Bourgogne et leur exprime le plaisir qu'il a eu d'apprendre de la part de Mr de Granvelle ce qu'ils ont fait « pour la fortifficacion, reparacion et entretenement » de la cité et la « préservance des erreurs et hérésies présentement estans en autres lieux ». — Fol. 391. Copie d'une lettre de l'Empereur aux gouverneurs en date du 25 mars à Alexandrie, pour leur demander d'expédier promptement l'affaire de Paneras de Chaffoy, écuyer, serviteur du roi son frère qui a « question et procès à rencontre de sa belle-mere touchant l'hoirie et succession de son feu pere », ce qui l'empêche de retourner auprès de son maître. — Fol. 392. Copie de la lettre des gouverneurs à Granvelle, en date du 22 avril. Ils lui déclarent que l'expédition de l'affaire des limites « sera d'assez petit fruit » pour la cité, mais qu'en revanche celle-ci a supporté à ce propos de grandes dépenses « dont journallement elle est travaillée sans l'avoir mérité ». En ce qui concerne l'affaire des clos, ils lui expliquent leur conduite vis-à-vis des gens d'église et lui font part des concessions qu'ils avaient consenties pour arriver à une entente. Leur tentative n'a pas abouti et « puisque les choses sont ainsi passées, la cité recepvra ce que Dieu et la justice ordinaire de Sa Majesté en son Empire en ordonneront ». — Fol. 397. Texte d'une lettre de Sa Majesté; en date du 2 avril à Gênes, adressée aux « conseillers et commissaires depputez sur le fait des lymites » touchant la conduite de cette affaire. — Fol. 399. L'Empereur fait savoir aux gouverneurs, par une lettre écrite « en la galère au port de Gennes », le 8 avril 1533, qu'il s'embarque à destination de l'Espagne (22 avril). — Fol. 404. Texte de l'arrangement conclu à la date du 9 janvier 1528 entre les gens d'église et la cité : le « traicté de Rouhan pieca fait entre les parties s'entretiendra en tous et singuliers ses pointz et articles » ; on s'en référera à lui, notamment « quant aux paulx affixez à la Porte Noire » lesquels ne conféreront à la ville aucun droit (30 avril). — Fol. 414. Exposé des griefs de la cité contre les gens d'église qui, par divers moyens et en dépit des efforts faits pour leur donner satisfaction, ont cherché et cherchent à se

soustraire à l'autorité des gouverneurs, notamment en ce qui concerne l'édit des clos (2 mai). — Fol. 430. Énumération des biens de feu Jaqueline Faulcon, « fille commune et joyeuse... demeurant en la cité de Besançon, lesquelz biens sont advenuz et escheuz à lad. cité comme espave, pour ce que à lad. cité appartiennent tous biens aulbains, espaves aussi et les successions des bastardz et de semblables femmes ». Ces biens ont été remis à la femme du concierge de l'hôtel consistorial, qui en aura la garde. — Note additionnelle portant que les biens en question ont été remis par elle au contrôleur, le 21 février 1538, pour être vendus. — Fol. 432. Idem pour les biens de feu fille donnée de vénérable personne messire Jehan de la Magdeleine, chantré et chanoine » de Besançon (9 mai). — Fol. 434. Sentence rendue contre Gaspard Des Potots, seigneur de Miserey, Guillemette Barthod, Jean du Champ et dame Claude Poutot au profit des « abbesse et seurs religieuses du couvent de Madame Sainte Clere (Sainte-Claire) » de Besançon, touchant certaines constructions que les défendeurs avaient élevées indûment contre la muraille du couvent et qui leur donnaient « moyen d'aspect sur elles » (4 avril). — Fol. 439. Procuration, en date du 24 juin 1532, accordée à Etienne Fredelet, Hubert Gentet, Girard Ryotet et à quelques avocats de la Chambre impériale pour gérer les affaires de la cité. — Fol. 444. « Moyens d'appointemens ouffers par la cité » le 22 avril 1533 et rejetés par les gens d'église. — Fol. 446. Copie d'une lettre d'Erasmus de Rotterdam adressée de Fribourg en Brisgau le 12 mars 1533 aux gouverneurs pour les remercier d'un présent que la ville lui avait fait. — Fol. 448. Permission accordée le 8 mai 1533 à Jean Valiquet, marchand, citoyen de Besançon, de « prandre es bois de Chaillu (Chailluz) appartenans à la cité et es lieux qui ne sont habandonnez la quantité de cinquante piedz de plançons de chasne pour reparer en son jardin de Champmars (Chamars) au long de la revière du Doubz (Doubs) pour le contregardement des murailles de la cité ; car à l'endroit du partuy du Borney estant à Chamars la revière a mangé jusques près de lad. muraille, laquelle, sy en brief n'y est pourveu, pourra tumber par terre ». — Fol. 430. Copie d'une lettre de l'Empereur, en date du 25 avril 1533 à Barcelone, par laquelle il annonce aux gouverneurs l'heureuse issue de son voyage, de Gênes à Rosas par mer, puis par terre jusqu'à Barcelone. — Fol. 451. Procuration des habitants, en date du 24 juin 1532, pour l'élection des notables. — Fol. 456. Copie d'une lettre du provincial des Carmes, adressée le 31 mars 1533, d'Etain (Meuse) à son couvent de Besançon pour l'engager à se soumettre à l'édit des clos et à vivre en bonne intelligence avec la cité (2 mai 1533). — Fol. 460. Texte d'une lettre des gouverneurs à l'archevêque, en date du 17 mai, touchant l'ostension du Saint-Suaire (14 mai). — Fol. 463. Réception de l'évêque de Genève, Pierre de la Baume, en qualité de coadjuteur de l'archevêché de Besançon ; son serment par procuration, en date du 14 décembre 1532 (16 décembre 1532). — Fol. 472. « Reparacion du trouble fait par messire Nicolas Monstureul, curé de la Magdeleine à l'enterrement de feu Pierre de Chaffoy jadis congouverneur et conterolleur de Besançon » (8 janvier 1533). — Fol. 475. Déclaration de Nicolas Montureux relative à l'affaire ci-dessus, et dénonçant messire Remy d'Ocours, procureur général de l'archevêque, comme ayant été la cause du désordre (3 janvier). — Fol. 478. Texte de la sentence d'absolution obtenue le 29 décembre 1532 par le vicaire général en faveur de Pierre de Chaffoy jadis excommunié, et doléances du curé de la Madeleine contre le procureur général, Remy d'Ocours, qui l'a mis dans l'impossibilité de représenter l'original de cette pièce (2 janvier). — Fol. 490 v°. « Le jour feste Ascension Nostre Seigneur... le Saint-Suaire a esté monstre et y avait plus de trente mil personnes estrangieres. La veille, le jour et lendemain de lad. feste Ascension fut vendu et distribué... cinquante cinq mil pains blancs d'ung lyard pièce sans le pain bis » (22 mai). — Fol. 492. Permission à Adriain Joffroy, écuyer, seigneur de Goussans de « faire tenir et exercer sa justice de Sone » en la cité, par emprunt de territoire (24 mai). — Fol. 493. Peines de l'exposition et du bannissement prononcées contre un vigneron, citoyen de Besançon, « besageur de messire Remond Foresse, prestre, chappellain familial en l'église Saint Pierre », coupable d'avoir séduit une fille pour en faire «

macqueleraige au dit messire Remond » (26 mai). — Fol. 496 v°. Condamnation au bannissement de Louise Morelle, chambrière du chanoine Jean Quiclet, et d'une autre fille « au fait de l'enfant périllé fait par lad. Loyse en la maison dud. Quiclet et icelluy enfant trouvé sur la rivière » (30 mai). — Fol. 504. « Estienne Severin, sodomite, prisonnier en la régale. Son procès criminel a esté leu et ordonné qui sera encores examiné et aura la question » (4 juin). — Fol. 305. Ledit sodomite est réclamé, comme clerc, par le procureur de l'archevêque : on demandera avis aux notables. — Fol. 505 v°. « La vie de messire Jehan Quiclet, prestre, chanoine de l'église de la Magdeleine (Madeleine) de Besançon, filz Thiebault Quiclet, notaire, citien dud. Besançon... a esté comptée aud. Thiebault Quiclet afin y donner ordre et pourveoir en sorte que la cité ne ayt occasion y mettre la main » (3 juin). — Fol. 310 v°. Communication aux notables de la besogne faite par l'avocat Fredelet que l'on avait envoyé à Spire « contre le chappitre et leurs consors au fait du statut des cloz ». Injonction de s'abstenir d'inquiéter ou d'insulter les gens d'église et d'attendre la décision de la justice. — Ordre de remettre, comme clerc et acolyte, Etienne Séverin au procureur général de l'archevêque. — Fol. 312. Sentence de renvoi dudit Séverin (9 juin). — Fol. 316. Acte de non-préjudice en faveur des habitants de Franoy (Franois) qui ont donné 80 pieds de bois pour employer aux réparations de la cité (14 juin). — Fol. 322. « Premier appointement en la cause possessoire de l'abbaye Saint Vincent (Saint-Vincent) de Besançon » (18 juin). — Fol. Requête de Claude du Tartre à l'occasion de son procès contre Jean Perreal et Nicolas Boncompain (23 juin). — Fol. 538 v°. Décision portant que, à cause de certains bruits, « l'élection des quatres des sept bannières et gouverneurs ce jour d'huy et demain se fera librement suyvant les privilèges et usances anciennes... sans traicter d'autres matières non acoustumées ou recevoir lettres ou donner audience ». — Fol. 540. Procuration dos habitants en vue de l'élection des vingt-huit notables (24 juin). — Fol. 346. Élection des vingt-huit et des gouverneurs. « Saint-Quentin (Saint-Quentin) : me Hubert Gentet, Crestoffle de Ferrières, Ferry Chambart, Regnault Burgilles, — me Jacques Chambrier, me Estienne Montrivel. Saint-Pierre (Saint-Pierre) , : Jehan Marquis, Thiebault Quiclet, Claude Beaul, Pierre Robelin, — Pierre Pillot, escuyer, Denis d'Anvers. Champmars (Chamars) : me Jehan du Champ, Anthoine d'Anvers, Regnault Carrondet, Estienne Macheperin, — Jaques Joffroy, Adriain Joffroy. Le Bourg : me Girard Lardier, me Guy de Vers, Jaques Barat, — lesd. du Bourg ont esté en controverse, par quoy les quatres des autres six bannières ont esleu me Nicolas Perrenot, chevalier, Symon Gaulthiot, escuyer. Battant : Paneras de Chaffoy, Jehan Recy, Ylaire de Quenoche, Jehan Berdet, — me Jaques Bonvalet, chevalier. Pancras de Chaffoy, escuyer. Charmont : Pierre Pillot, Richard Burtheret, Guillaume Bichet, Jehan Georgeot, — Loys Mouchet, escuyer, me Jehan Petremand. Arenne (Arènes) : Poncelet Belin, Claude Monyet. Pierre Nazey, Thierry Arbillleur, — Claude Grenier, escuyer, Nicolas Boncompain » (25 juin). — Fol. 557 v°. Refus de Jaques Bonvalet d'accepter la charge de gouverneur en la bannière de Battant. Pierre Nardin est nommé à sa place (26 juin). — Fol. 562. « Commis pour aller devers messeigneurs du chappitre de l'église de Besançon afin par ensemble communiquer d'avoir paix ensemble touchant le procès et edict des cloz » (2 juillet). — Fol. 565 v°. « Epitaphe de la Jehanne d'Aultrey, garce de messire Jehan de la Magdeleine, chantre de l'église de Besançon ». — Fol. 366. Opposition de Michel Guyon à ce que la tombe de lad. Jeanne soit mise, en l'église des Jacobins, sur la sépulture de Huguenin Malgirard, lequel était homme de bien. Epitaphe miseaux Jacobins sur la tombe de Jeanne:

Penituit lacrymas fudi oravit et idem
Hic restituta volens loca beata petat
Animam creatori suo reddidit die ultima
Decembris 1530 in pace requiescat amen.

Ecritéau « estant sur une tombe d'icelle feue Jehanne d'Aultroy estans à Sainte Bride :

« Confondantur qui me persequuntur ultima decembris id
Quem miserere mei anima in pace requiescat ».

— Fol. 568. Présentation au Conseil par maître Jean de Orto d'une lettre de recommandation du général de l'ordre des Jacobins en faveur dudit Jean .de Orto, chargé de visiter et de réformer le couvent de Besançon (7 juillet). — Fol. 370. Copie d'une lettre de l'Empereur, datée de Barcelone, le 2 juin 1333, en faveur de François Bonvalet, trésorier de l'église de Besançon, « touchant la provision de l'abbaye Saint-Vincent ». — Fol. 572. « Second appointement en la cause possessoire de l'abbaye Saint Vincent de Besançon » (9 juillet). — Fol. 579 v°. Nomination de Guillaume Cotenet en qualité de barbier de la peste ; il recevra par mois huit francs en « temps de danger » et cinquante solz « hors danger » ; il sera en outre exempt de gardes et contributions (14 juillet). — Fol. 384. « La depesche envoyée par le docteur Fredericus procureur de la cité au jugement de la chambre impériale contre les ecclésiastiques au fait des cloz rapportée dois Strabourg par monseigneur le trésorier Buzon a esté leue » (17 juillet). — Fol. 588 v°. Offres des gouverneurs aux gens d'église touchant l'affaire des clos (21 juillet). — Fol. 392. Réponse des gens d'église (23 juillet). — Fol. 598 v°. Procès de « Catherine, fille de Claude Martin, Marguerite femme Dominique Martin maistre des estuves (étuves) du Cygne... et Jehanne servante desd. Dominique et Marguerite... impetrans en matière de bapture et infraction de garde contre Nycolas Martin et Jehanne sa femme demeurans es estuves de la Teste Noire » (24 juillet). — Fol. 599 v°. Présentation aux gouverneurs par Madame de Belvoir, veuve de « Rodulph d'Orsans » d'un mandement de l'Empereur relatif à l'affaire des clos. — Fol. 600. Texte d'une lettre de M. de Ray aux gouverneurs, en date du 27 juillet, touchant la succession de feu sa belle sœur Madame de Ray. — Fol. 601. Les gouverneurs accordent à Henry Martin Rouhier, citoyen de Besançon « son usaige es bois d'Aglans et de Challu (Chailluz) appartenans à la cité de Besançon... à la charge qui sera tenu maintenir à ses frais les sorcetz de toutes les es-chelles de lad. cité » (28 juillet). — Fol. 604. Le blé qui est à cinq gros et demi se vendra 18 blancs (31 juillet). — Fol. 609. Minute de la sentence transcrite au folio 434. — Fol. 613. Table embrassant une partie du registre à partir du folio 171.